

Par dépôt électronique¹

Le 26 août 2024

Hydro-Québec - Affaires juridiques

800, boul. de Maisonneuve Est
11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)
Votre dossier : R-4270-2024

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur », collectivement « HQTД ») a reçu les demandes d'intervention suivantes, à savoir :

- Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER) ;
- Association Hôtellerie Québec (AHQ) et l'Association Restauration Québec (ARQ) ;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME) ;
- Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) ;
- Option consommateurs (OC) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ) ;
- Union des consommateurs (UC) ;
- Union des producteurs agricoles (UPA).

HQTД soumettent à la Régie de l'énergie (la « Régie ») leurs commentaires à l'égard de ces demandes d'intervention. Ils présentent d'abord leurs commentaires généraux pour ensuite commenter spécifiquement chacune des demandes d'intervention.

¹ Aucune version papier ne sera transmise.

Également, dans la perspective de la décision procédurale à venir sur les demandes d'intervention et l'encadrement du dossier, HQT ont fait part de leurs attentes quant au déroulement de ce dossier.

1. Commentaires généraux et gestion du calendrier

Le 1^{er} août 2024, HQT ont déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la *Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)* (la « Demande »), laquelle est introduite en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

Dans sa décision procédurale à venir, la Régie se prononcera sur les aspects procéduraux qui gouverneront le déroulement du dossier notamment en ce qui concerne l'identification des intéressés qui seront reconnus comme intervenants, les sujets d'audience que ces derniers seront autorisés à aborder ainsi que les budgets associés à leurs participations.

D'emblée, HQT désirent soumettre certains commentaires relativement au rôle attendu des intervenants.

À sa décision procédurale D-2024-081, la Régie indique :

« [13] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les phases sur lesquelles elle entend intervenir en précisant distinctement les sujets dont elle entend traiter pour chacune des phases, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire Liste de sujets disponible sur le site internet de la Régie. » (Référence omise)

Dans sa décision D-2023-011, la Régie soulignait ce qui suit quant au rôle auquel elle s'attend des intervenants et donc à leur apport dans le cadre de l'étude d'une demande :

« [25] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément à l'article 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie²⁸ (le Règlement sur la procédure), la nature de son intérêt à participer, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions sommaires recherchées, la manière dont elle entend faire valoir sa position et sa représentativité.

[26] Dans son appréciation de la demande d'intervention, **la Régie tient compte du lien entre l'intérêt de la personne intéressée, les sujets qu'elle souhaite aborder et les conclusions recherchées.** La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[27] Pour obtenir le statut d'intervenant, **la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée constituera un apport à l'étude du dossier sous examen.** »

L'intervenant a donc un rôle distinct de celui de la Régie. Il ne lui incombe pas de se substituer à celle-ci dans l'exercice de ses compétences, par la vérification ou la surveillance de l'ensemble des activités des demandeurs. Ses représentations doivent porter sur des enjeux réels ciblés, en lien avec ses intérêts et pour lesquels il est en mesure d'apporter sa contribution propre et utile à l'examen conduit par le régulateur. À cet égard, HQTD estime d'ailleurs que l'examen public est mieux servi par la combinaison de toutes ces contributions spécifiques à chacun, que par la répétition par tous d'un examen tous azimuts, en dédoublement, de surcroît, du travail déjà effectué par la Régie.

Dans cette veine, HQTD constate que certaines demandes d'intervention déposées au présent dossier s'éloignent de la quiddité d'une demande d'intervention. Une demande d'intervention doit se concentrer sur les sujets ayant un lien direct avec les intérêts de l'intéressé, pour lesquels il a identifié un enjeu réel et est en mesure d'apporter son éclairage particulier et de spécifier les conclusions et objectifs recherchés.

Or, HQTD note, au contraire, que certaines demandes d'intervention², plutôt que de se concentrer sur de tels sujets, font plutôt ressortir un désir de traiter du plus grand nombre possible de sujets. Certains intéressés³ ne font état d'aucune conclusion particulière pour des sujets qu'ils annoncent vouloir examiner, si ce n'est que de manifester leur intention de procéder à des validations, vérifier leur compréhension ou tester leurs hypothèses.

Compte tenu de l'ampleur du présent dossier, HQTD est d'avis qu'il est plus que jamais pertinent de s'assurer que les demandes d'intervention correspondent à ce qui est attendu d'un intervenant. Les impératifs du calendrier requièrent un effort de tous afin d'assurer le déroulement efficace et ordonné du présent dossier.

HQTD invite donc la Régie à retenir les sujets d'intervention pour chacun des intéressés en lien avec la nature de leur intérêt et pour lesquels elle attend d'eux une contribution spécifique utile à son examen, en complément et non en dédoublement de son travail, le tout afin d'assurer l'efficacité du processus d'examen public et le respect du calendrier. De même, HQTD prie la Régie de spécifier que tout intervenant reconnu au dossier devra circonscrire sa participation exclusivement aux sujets identifiés et qui sont spécifiquement retenus pour cet intervenant selon les phases du dossier.

HQTD souligne par ailleurs dès à présent qu'il est incontournable que l'appendice H des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour les années tarifaires en cause soit définitive et ce, au plus tard le 3 février 2025. Quant aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2025-2026 et aux *Conditions de service*, une décision sur le fond est attendue au plus tard le 3 mars 2025 afin que ceux-ci puissent s'appliquer au 1^{er} avril 2025.

Portée du dossier

² À cet effet, voir notamment les demandes de l'AQCIÉ-CIFQ, de l'AHQ-ARQ et de la FCEI. À l'inverse, certaines interventions présentent un caractère ciblé et en adéquation avec les intérêts de leurs membres comme l'UC, l'AREQ ou encore l'ACER.

³ Notamment l'AHQ-ARQ, la FCEI et l'UPA.

HQTD demandent à la Régie que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve documentaire qu'ils ont déposée au soutien de leur demande et non à des propositions autres qui pourraient être formulées par des intervenants, particulièrement dans le présent contexte d'un dossier volumineux et complexe. À cet égard, il convient de rappeler qu'il n'est pas du ressort des intervenants d'élaborer et de soumettre à l'appréciation de la Régie des solutions techniques ou opérationnelles en lieu et place du Transporteur et du Distributeur⁴. De plus, HQTD soulignent que les informations de gouvernance ou de gestion interne soumises à des fins explicatives, telles celles concernant le Plan d'action de l'entreprise, et qui ne font l'objet d'aucune demande auprès de la Régie, ne devraient pas être ajoutées aux sujets à débattre⁵.

Également, des sujets ayant fait l'objet de débats lors de dossiers présentés à la Régie et ayant fait l'objet d'une décision par celle-ci ne devraient pas être à nouveau examinés dans le présent forum. Par exemple, l'ajout de données historiques au-delà de l'année 2023 pour les charges d'exploitation⁶, la fourniture des ETC pour le Transporteur et le Distributeur⁷, la nécessité de registres comptables distincts exigeant des modifications aux Codes de conduite pour le Transporteur et le Distributeur⁸, et l'impact de la nouvelle méthodologie de calcul de l'encaisse réglementaire sur les revenus requis difficilement calculable en raison des difficultés de comparaison des données avant et après l'évolution organisationnelle⁹ sont des sujets qui ont été amplement discutés dans le cadre du dossier relatif aux Modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation et qui ont été traités par la Régie dans ses décisions D-2023-111 et D-2024-024. Revenir sur ces questions et reprendre ces débats au présent dossier seraient contre-productifs et induiraient une lourdeur réglementaire indue.

HQTD notent que plusieurs intervenants veulent débattre de la validité juridique de l'inclusion de la contribution GES dans les revenus requis de HQD. L'un d'entre eux, le ROÉÉ, entend même « soumettre des demandes de renseignements à Hydro-Québec, déposer un rapport d'analyse qui traitera de cet enjeu, procéder à des contre-interrogatoires, présenter une preuve testimoniale et traiter de cet enjeu lors des plaidoiries ». À cet égard, HQTD font valoir qu'il s'agit d'un point de droit qu'il conviendra d'aborder en plaidoirie uniquement.

Traitement de certains sujets

La présente demande tarifaire contient un certain nombre de suivis de décisions. Plusieurs de ces suivis ne comportent par ailleurs pas d'éléments décisionnels. À des fins d'efficacité, HQTD suggèrent que l'examen des suivis de décisions se fasse uniquement sur dossier et ne constituent pas des sujets d'audience, hormis exception que voudrait bien identifier la Régie.

Recours à des experts

⁴ Voir notamment les demandes d'intervention de RTIEÉ et du ROÉÉ.

⁵ Voir la demande d'intervention du ROÉÉ.

⁶ Voir les demandes d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI.

⁷ Voir la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ.

⁸ Voir la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ.

⁹ Voir la demande d'intervention d'OC.

Différents intéressés indiquent se réserver le droit de recourir à un expert afin de traiter certains sujets des demandes tarifaires. HQTД sont d'avis que les sujets présentés dans le dossier soumis, hormis la mise à jour de l'Étude de balisage sur la rémunération globale, constituent des sujets courants pour lesquels des expertises externes ne sont pas requises, à moins d'instructions expresses de la Régie à cet égard. Des commentaires relatifs à chacune des expertises demandées se retrouvent dans les commentaires spécifiques par intéressé des phases concernées.

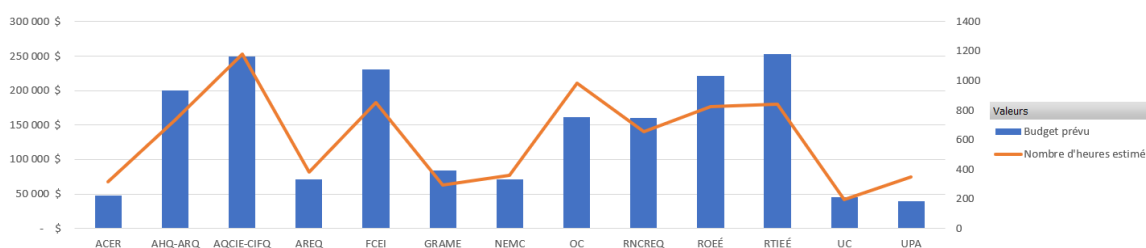
Séances de travail

HQTД estiment que les sujets présentés dans le dossier soumis constituent des sujets courants pour lesquels des séances de travail ne sont pas requises. De plus, les séances de travail demandées par certains intervenants (mise à jour du balisage sur la rémunération globale, conditions permettant la prise en compte de moyens de GDP dans la planification du Transporteur, processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement, suivi des offres TD), portent sur des suivis de décisions pour lesquels HQTД demandent respectueusement un traitement sur dossier, exception faite du balisage sur la rémunération globale.

Budgets de participation

Les intéressés ont déposé auprès de la Régie des budgets de participation qui sont évalués globalement à plus de 1 835 k\$. La figure 1 présente le budget prévu et le nombre d'heures estimé par intéressés.

Figure 1
Budget prévu et nombre d'heures estimé



HQTД sont d'avis que plusieurs des budgets soumis sont exagérés et difficilement justifiables. Certains analystes prévoient consacrer plus de 500 heures au dossier : les analystes des quatre intervenants AQCIE-CIFQ (826 heures), FCEI (531 heures), OC (657 heures) et RTIEÉ (651 heures) totalisent 2 665 heures. Or, à titre d'exemple, les 531 heures prévues pour l'analyste de la FCEI représentent plus de 15 semaines de travail à temps plein d'une ressource équivalente.

De façon constante, HQTД constatent que les budgets les plus élevés sont également soumis par les intéressés ayant déposé les demandes d'intervention les moins ciblées couvrant la presque totalité des sujets abordés dans les demandes tarifaires du Transporteur et du Distributeur.

De façon particulière, HQTД se questionnent sur la nécessité du RTIEÉ d'avoir recours à autant d'analystes, ce qui implique des dédoublements et un budget de participation parmi

les plus élevés. En ce qui concerne le budget soumis par l'AQCIE-CIFQ, HQTD remarquent qu'il ne comprend pas les nombreuses expertises auxquelles les intéressés souhaitent recourir et qu'il est donc susceptible d'être encore plus important.

Avec égards, HQTD soumettent que la rigueur de l'encadrement requis pour le traitement efficient du dossier dans les délais impartis doit se refléter dans les budgets soumis. Il apparaît requis que la Régie émette des indications et des balises claires afin que les intervenants ajustent leurs budgets et leurs prestations en fonction du cadre d'examen défini par la Régie.

2. Commentaires du Transporteur et du Distributeur (Phase 1)

a. AHQ-ARQ

HQTD constatent que, pour la majorité des sujets¹⁰, la demande d'intervention des intéressées ne fait pas état des conclusions recherchées ou des recommandations proposées et se limite seulement à questionner HQTD afin de proposer à la Régie des recommandations ultérieurement. HQTD sont d'avis que leur intervention sur ces sujets ne serait a priori pas utile ni pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier sous examen. Surtout dans le contexte où les intéressées ont d'innombrables sujets d'intérêt. Pour ces raisons, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sur ces sujets devrait être rejetée, sinon clairement balisée pour éviter les remises en question tous azimuts des décisions passées de la Régie et assurer le respect du cadre réglementaire applicable à la demande.

De plus, parmi ses très nombreux sujets, les intéressées souhaitent en aborder certains qui concernent les activités non réglementées de production, comme :

- « Les efforts en gestion de la production, en projets de valorisation de puissance, en sécurisation des barrages et des infrastructures, en gestion hydrique complexe et l'évolution de la production électrique dans les prochaines années, l'ajout d'infrastructures électriques sur le réseau, la planification dynamique des retraits » ;
- « La croissance du volume de travaux sur le réseau et le parc de production » ;
- « Les initiatives sur les équipements de production ».

HQTD sont d'avis que ces sujets débordent du présent dossier dont l'objet est de fixer des tarifs et conditions de transport et de distribution et devraient ainsi être écartés.

¹⁰ Demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et Liste des sujets du 19 août 2024.

b. AQCIE-CIFQ

À leur demande d'intervention et Liste des sujets¹¹, les intéressés mentionnent : « Les Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur prévoient notamment la tenue pour chacun de registres comptables distincts de ceux des entités affiliées. Le Distributeur est également tenue [sic] d'être distinct des autres divisions et unités administratives de HQ. Ces dispositions visent à garantir une séparation entre les activités de distribution, de transport et les activités non réglementées afin de garantir qu'il n'y aura pas d'interfinancement entre ces secteurs d'activités d'Hydro-Québec. ».

La Régie, dans la décision D-2024-024 rendue dans le dossier R-4235-2023, se prononce sur cet aspect et conclut que la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») adaptée, telle que proposée, permet d'établir des revenus requis distincts pour le Transporteur et le Distributeur et que les craintes que pouvaient avoir certains intervenants quant à l'interfinancement sont non fondées.

« [251] La Régie est satisfaite du fait que la MCC adaptée permet adéquatement de départager les coûts se rapportant respectivement au Distributeur, au Transporteur et aux activités non réglementées. Elle constate que près de 75 % et 90 % des revenus requis du Transporteur et du Distributeur, respectivement, ne sont pas affectés par ces changements. De plus, un peu plus du tiers des charges d'exploitation est attribué directement à chacun. D'autre part, les clés de répartition retenues pour les montants qui ne peuvent être attribués directement sont élaborées sur la base de méthodes et principes reconnus et fiables qui procurent des résultats probants. Cette méthode rigoureuse permet d'établir un revenu requis distinct pour le Distributeur et le Transporteur. La Régie juge que les craintes relatives à l'interfinancement sont non fondées. »

Or, dans le présent dossier, la MCC telle qu'autorisée par la Régie a servi à établir les charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur le sujet des Codes de conduite dans le cadre du présent dossier et de retenir les services d'un expert-comptable à des fins de réexamen.

Les intéressés souhaitent également examiner les sujets du Plan d'action 2035 et des partenariats financiers avec les communautés autochtones dans le cadre de nouveaux projets énergétiques. Comme mentionné dans les commentaires généraux, ces sujets font partie des éléments de contexte soumis à des fins explicatives et ne font l'objet d'aucune demande. De là, HQT, bien que parfaitement disposés à fournir des explications supplémentaires utiles à la compréhension de leurs demandes tarifaires respectives, estiment que ces sujets ne doivent pas faire l'objet de débat. En outre, pour ce qui concerne les projets d'investissement sur le réseau de transport qui impliqueraient les communautés autochtones, ceux-ci seront soumis à l'examen et à l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de Loi sur la Régie en temps opportun. Ces sujets devraient être rejetés par la Régie.

¹¹ Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et Liste des sujets du 19 août 2024.

c. AREQ

À sa demande d'intervention et Liste des sujets¹², l'intéressée mentionne vouloir intervenir sur les sujets de la stratégie tarifaire et des Conditions de service pour s'assurer d'une pleine compréhension de la stratégie proposée par le Distributeur et des modalités dans son ensemble afin de les communiquer adéquatement ensuite auprès de ses membres et en mesurer les effets sur leurs modèles d'affaires.

Or, ces sujets seront traités exclusivement en Phase 3 du présent dossier. Ainsi, la Régie devrait écarter cette intéressée de l'examen de la Phase 1 du présent dossier.

d. FCEI

HQTD constatent que, de façon générale, la demande d'intervention¹³ de la FCEI ne fait pas état de conclusions recherchées ou de recommandations proposées et se limite plutôt à souhaiter questionner HQTD sur les différents sujets ou vouloir obtenir plus d'informations. HQTD sont d'avis que l'intéressée n'a pas rencontré le fardeau nécessaire¹⁴ afin de pouvoir aborder ces sujets à l'occasion de la Phase 1.

L'intéressée mentionne vouloir connaître les intentions du Transporteur quant à la démonstration qu'à long terme le développement des projets structurants est avantageux pour répondre aux besoins énergétiques. La FCEI souhaite également questionner Hydro-Québec sur l'échéancier prévu pour établir les plans d'évolution. Il s'agit d'un sujet trop vaste; le Transporteur a offert une preuve reflétant les orientations quant à l'évolution de son réseau dont les informations pertinentes seront présentées en temps opportun en conformité avec le cadre réglementaire et législatif en vigueur. De surcroît, ces projets ne sont pas visés par les autorisations recherchées dans le cadre du présent dossier.

La FCEI se dit également préoccupée par la volonté de Hydro-Québec de travailler sur la base d'un réseau-cible basé sur une prévision à long terme et sur la comparaison des avantages et inconvénients de cette approche versus une approche incrémentale. Avec égards, il est prématuré de questionner les intentions du Transporteur quant à la démonstration qu'à long terme le développement des projets structurants est avantageux, d'autant plus que cela dépasse le cadre du présent dossier tarifaire. De la même façon, le questionnement de la FCEI sur l'échéancier prévu pour établir des plans d'évolution est, avec égards, prématuré. La Régie devrait donc écarter ce sujet.

La FCEI désire également aborder la question de la gestion intégrée des actifs et la technologie numérique. Toutefois, la demande d'intervention de l'intéressée ne fait pas état des conclusions recherchées ou des recommandations. Pour cette raison, ces sujets devraient être écartés et subsidiairement, si le sujet est d'intérêt pour la Régie, qu'elle en balise clairement les contours en limitant l'intervention de la FCEI à des clarifications ou précisions à l'égard de la preuve.

¹² Demande d'intervention de l'AREQ et Liste des sujets du 19 août 2024.

¹³ Demande d'intervention de FCEI et Liste des sujets du 19 août 2024.

¹⁴ Article 16, al. 2, paragr. 4 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

e. RNCREQ

Comme premier sujet de sa liste de sujets, le RNCREQ soutient qu'« historiquement, les projets de transport sont présentés à la pièce, au fur et à mesure de leur nécessité. La définition d'un réseau de transport-cible permettra de planifier un ensemble de lignes et de définir le meilleur agencement possible. Le RNCREQ souhaite voir un équilibre entre le moindre coût, le moindre impact environnemental et l'acceptabilité sociale de ce réseau. »

Les questionnements précis du RNCREQ en lien avec la nature et l'étendue des projets structurants tout comme les détails relatifs au moment ou à la manière que le Transporteur va définir le réseau de transport-cible et coordonner de façon intégrée le développement de son réseau avec les différentes sources de production et la croissance de la charge locale sont non seulement hors du cadre d'examen du dossier tarifaire mais aussi prématurés.

Pendant, comme il s'agit du seul sujet d'intervention de cet intéressé pour cette phase et que d'autres intéressés souhaitent questionner de façon générale le Transporteur à l'égard des projets structurants et du réseau de transport-cible, la Régie devrait soustraire cet intéressé de l'examen de la Phase 1 du dossier.

f. ROÉÉ

Le ROÉÉ indique qu'il recommandera à la Régie que les stratégies d'Hydro-Québec faisant écho au Plan d'action 2035 soient questionnées afin de déterminer l'à-propos et la nécessité du vaste programme d'installation de nouvelles infrastructures de transport envisagées dans le cadre du présent dossier. Le ROÉÉ indique également vouloir faire la lumière sur la feuille de route en préparation sur cette matière et sur l'approche intégrée long terme du système énergétique qu'envisage Hydro-Québec. HQTd sont d'avis que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour discuter de la nécessité du programme d'installation de nouvelles infrastructures de transport ou de nouvelles installations de production. Ces sujets sont davantage de nature à être traités dans les demandes d'autorisation de projets d'investissement du Transporteur et dans le cadre du processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport d'Hydro-Québec (appendice K). Par conséquent, ce sujet ne devrait pas être traité dans une demande tarifaire, dossier actuellement sous examen.

L'examen de la feuille de route actuellement en préparation ainsi que de l'approche intégrée long terme du système énergétique est prématuré dans le cadre du présent dossier. HQTd prie la Régie d'écarter ce sujet.

Comme il s'agit des seuls sujets d'intervention de cet intéressé pour cette phase, la Régie devrait écarter cet intéressé de l'examen de la Phase 1 du dossier.

g. OC

Dans sa preuve, HQTД expliquent à la Régie que le calcul de l'encaisse réglementaire était applicable sur des rubriques comptables selon l'ancienne structure verticale qui existait avant l'évolution organisationnelle et selon la nouvelle structure lorsque Hydro-Québec est devenu « Une Hydro ». Malgré les explications données, l'intéressé « recommande qu'Hydro-Québec établisse une comparaison, au minimum pour l'année 2022, afin de quantifier l'impact de la nouvelle méthode. » Or, HQTД réitèrent respectueusement que cette comparaison n'est plus possible dans le cadre de l'application de la MCC adaptée pour l'établissement des charges d'exploitation par activités. Qui plus est, dans sa décision D-2024-024¹⁵, la « Régie est d'avis que la méthodologie proposée est raisonnable dans le contexte de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec vers « Une Hydro ». ». HQTД prient la Régie d'écarter ce sujet.

h. UC

L'UC ne soumet aucun sujet précis à examiner en Phase 1 dans sa demande d'intervention. La Régie devrait donc écarter UC de l'examen de cette phase du dossier.

i. UPA

L'UPA désire aborder les stratégies d'affaires et opérationnelles proposées par HQTД en lien avec le Plan d'action 2035, pour sensibiliser la Régie et Hydro-Québec aux enjeux spécifiques du secteur agricole qui découle du Plan d'action 2035 afin de mettre en place un cadre permettant de limiter les impacts liés à la mise en œuvre de ce Plan sur les entreprises, les activités et le territoire agricole.

HQTД sont d'avis que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour la mise en place d'un cadre pour limiter les impacts liés à la mise en œuvre du Plan d'action 2035, plus précisément les impacts d'infrastructures énergétiques à venir telles les lignes de transport et les parcs éoliens. De plus, HQTД précisent qu'il existe un mécanisme permanent de discussion avec l'UPA, soit le comité de liaison UPA-HQ, qui se réunit plusieurs fois par année et qui permet d'aborder les enjeux comme ceux-ci. Par ailleurs l'UPA est régulièrement consultée dans le cadre du processus de participation et consultation du public à l'égard des projets d'investissement et a ainsi l'occasion de présenter les enjeux du secteur agricole.

Puisque ces sujets sont davantage de nature à être traités dans les demandes d'autorisation de projets d'investissement, ils ne devraient donc pas être retenus dans le cadre du présent dossier. Comme il s'agit du seul sujet d'intervention de cet intéressé pour cette phase, la Régie devrait écarter cet intéressé de l'examen de la Phase 1 du dossier.

¹⁵ [D-2024-024](#) (R-4235-2023), paragraphe 84.

3. Commentaires spécifiques du Transporteur (Phase 2)

a. AHQ-ARQ

Le Transporteur constate que, pour la majorité des sujets mentionnés ci-après, la demande d'intervention des intéressées ne fait pas état des conclusions recherchées ou des recommandations proposées et se limite seulement à questionner le Transporteur afin de proposer à la Régie des recommandations ultérieurement. Le Transporteur est d'avis que leur intervention sur ces sujets ne serait *a priori* pas utile ni pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier sous examen. Surtout dans le contexte où les intéressées ont d'innombrables sujets d'intérêt. Pour ces raisons, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sur ces sujets devrait être rejetée, sinon clairement balisée pour éviter les remises en question tous azimuts des décisions passées de la Régie et assurer le respect du cadre réglementaire applicable à la demande.

Dans leur demande d'intervention et Liste des sujets¹⁶, les intéressées mentionnent :

« Le Transporteur demande que les tarifs 2022 approuvés par la Régie en 2022 et appliqués en 2023 soient déclarés finaux, dans une perspective d'allègement du présent dossier (B-0010, pp. 5-6). L'AHQ-ARQ est d'avis que rien ne démontre que les tarifs pour 2023, dans le cas où le Transporteur aurait rempli son obligation de déposer une cause tarifaire pour 2023, auraient été identiques à ceux de 2022.

Le Transporteur avait fait une demande semblable de ne pas déposer de cause tarifaire pour l'année 2013 et la Régie avait alors refusé une telle demande (D-2014-035). Après avoir analysé les implications de la demande du Transporteur pour 2023, l'AHQ-ARQ pourra recommander à la Régie d'exiger du Transporteur le dépôt d'une cause tarifaire pour 2023.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur une preuve étoffée pour démontrer qu'il n'est pas nécessaire de déposer une cause tarifaire pour 2023 et, à défaut de quoi, la Régie devrait exiger le dépôt d'une cause tarifaire pour 2023 comme elle l'a fait pour l'année 2013. »

En réponse, le Transporteur souligne qu'en déposant sa demande tarifaire pour les années 2023, 2024 et 2025, il répond favorablement à la demande de la Régie qui, dans sa décision D-2024-006, indiquait :

« [27] [...] Elle s'attend à ce que le Transporteur dépose ses dossiers tarifaires pour les années 2023 et 2024 au plus tard au mois d'août 2024. » (Nous soulignons)

Le Transporteur soumet que l'AHQ-ARQ interprètent erronément sa demande tarifaire pour l'année 2023. En effet, le Transporteur fait une demande pour l'établissement de tarifs finaux pour l'année 2023, puisqu'il demande que les tarifs approuvés par la Régie en 2022, et appliqués en 2023, soient déclarés finaux. En conséquence, la comparaison des intéressées de la demande tarifaire pour l'année 2023 à celle de l'année 2013 est inadéquate.

¹⁶ Demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et Liste des sujets du 19 août 2024.

Le Transporteur est d'avis que les informations déposées dans le cadre de la Phase 2, incluant les données réelles pour l'année 2023, permettront à la Régie de porter un jugement sur sa demande et de rendre une décision éclairée.

Par ailleurs, le Transporteur mentionne que ce sujet de la demande d'intervention n'est pas utile, notamment en ce que les intéressées n'identifient pas un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elles défendent. Ainsi, il est permis de s'interroger sur l'apport de l'intervention envisagée à l'étude du dossier sous examen.

Avec égards, ce sujet, tel que décrit par les intéressées à sa demande d'intervention, devrait être écarté.

À la page 6 de leur Liste des sujets, les intéressées mentionnent :

« La pièce B-0011 présente la stratégie du réseau de transport. L'AHQ-ARQ souhaite questionner le Transporteur sur les éléments suivants et notamment leur impact sur les causes tarifaires 2023, 2024 et 2025:

- la démonstration de la "forte sollicitation" de son réseau de transport (pp. 5, 19, 40-42);*
 - la baisse de la capacité de transport prévue à la pointe pour 2022 (p. 12);*
 - la capacité des interconnexions (p. 13);*
 - la perspective d'investissements "inévitables" (pp. 14-16);*
 - la prévision des besoins (p. 16);*
 - la stratégie de gestion des actifs et ses résultats (pp. 17-24) et notamment en fonction des résultats des Indisponibilités forcées ("IF"), des Indisponibilités forcées dues aux défaillances ("IFD") et du taux de risque;*
 - les mesures d'efficacité et innovation technologique et leur impact sur les revenus requis (pp. 27-32 et 56-59);*
 - la prévision des investissements (pp. 45-48) et le processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement (pp. 64-66), une problématique soulevée par l'AHQ-ARQ dans le dossier R-4214-2022 (C-AHQ-ARQ-0011); l'AHQ-ARQ note au passage que le Transporteur ne respecte pas le souhait de la Régie dans sa décision D-2023-063 de la tenue d'une séance de travail sur ce sujet.*
- En fonction des réponses obtenues, l'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations.*

Réitérer la demande de la Régie au paragraphe 95 de sa décision D-2023-063 d'une présentation sur le processus d'établissement du Transporteur dans le cadre d'une séance de travail. Une telle séance pourrait se tenir dans le cadre d'une éventuelle Phase 4 du présent dossier. De plus, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger le dépôt de l'Annexe C de la pièce B-0011 dans les meilleurs délais. »

En ce qui concerne la « forte sollicitation » du réseau de transport, le Transporteur soumet respectueusement que l'AHQ-ARQ n'a pas à demander une telle démonstration du Transporteur. Leur intervention devrait se limiter à des clarifications ou précisions sur la preuve au dossier.

Quant à l'opportunité de tenir une séance de travail à l'égard du processus d'établissement des estimations paramétriques, le Transporteur rappelle qu'il a fourni une réponse détaillée en suivi de la décision D-2023-063, par. 94 et réitère que la tenue d'une séance de travail n'est pas nécessaire. Le suivi du Transporteur est exposé à la pièce HQT-2, Document 1 (B-0011), Annexe B, p. 64 à 66.

Comme sujet n° 6, l'AHQ-ARQ souhaitent porter un jugement sur les taux de pertes calculés et leur variation inexplicée entre 2020 et 2023. Le Transporteur constate que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ à ce sujet n'est pas claire, n'identifie pas d'enjeu réel considérant le travail effectué depuis le dossier R-4058-2018 et ne démontre pas en quoi leur intervention constituera un apport à l'étude du présent dossier. De plus, à l'égard de la section « 3.1 Évaluations quantitatives » de la pièce HQT-2, Document 1 (B-0011), Annexe A, p. 43, l'AHQ-ARQ n'indiquent pas clairement leurs intentions, n'identifient aucun enjeu réel en plus de ne pas indiquer en quoi leur intervention constituera un apport à l'étude du présent dossier.

Le Transporteur constate également que l'AHQ-ARQ sont muettes sur les éléments qu'elles entendent questionner afin de porter un jugement sur les taux de pertes. Dans ces circonstances, le Transporteur demande à la Régie d'écarter ce sujet et subsidiairement, s'il est d'intérêt pour elle, qu'elle en balise clairement les contours en limitant l'intervention de l'AHQ-ARQ à des clarifications ou précisions à l'égard de la preuve et en s'assurant que l'AHQ-ARQ ne remettent pas en question la méthode de calcul du taux de pertes, incluant les décisions à ce sujet, qui a été amplement examinée et revue depuis le dossier R-4058-2018.

L'AHQ-ARQ souhaitent faire un suivi des décisions passées de la Régie (HQT-2, Document 1, B-0011, Annexe B, p. 60-63). Le Transporteur constate que l'AHQ-ARQ sont à nouveau muettes sur les éléments qu'elles entendent questionner en lien avec ces suivis de décision. Dans ces circonstances, le Transporteur demande à la Régie d'écarter ce sujet et subsidiairement, s'il est d'intérêt pour elle, qu'elle en balise clairement les contours en limitant l'intervention de l'AHQ-ARQ à des clarifications ou précisions à l'égard de la preuve.

Comme sujet n° 7, l'AHQ-ARQ souhaitent également intervenir sur le suivi de la décision D-2022-003 en lien avec la prise en compte des moyens de GDP à l'échelle provinciale et régionale. Avec égards, l'intervention de l'AHQ-ARQ devrait être limitée à des clarifications sur la preuve du Transporteur. L'examen de ce suivi ne peut pas être une opportunité pour questionner ce que font les autres juridictions en la matière (ce qui n'est par ailleurs d'aucune utilité, car les réseaux et leurs caractéristiques sont tous différents), à titre indicatif et non limitatif, ni pour profiter de ce suivi de décision pour demander au Transporteur de produire une nouvelle preuve au fil du présent dossier.

Enfin, le Transporteur rappelle qu'il demande un traitement sur dossier des suivis de décision à l'égard des pertes (D-2022-053) ainsi que de la prise en compte de moyens de GDP à l'échelle provinciale et régionale (D-2022-003).

Dans leur sujet no 8, les intéressées demandent à la Régie d'exiger du Transporteur le dépôt d'une version révisée de la figure de l'indicateur composite (HQT-2, Document 3 (B-0014), p. 11) en y ajoutant les résultats du Transporteur pour les années historiques 2022 et 2023, en conformité avec l'ordonnance de la Régie à la page 27 de la décision D-2015-017. À cet égard, le Transporteur rappelle qu'il s'agit d'un indicateur de performance comparative et nécessite la publication préalable du rapport 2022 *Best Practices Transmission Committee* d'Électricité Canada. Or, ce rapport n'est pas disponible et la date de sa transmission n'est pas connue. La disponibilité de ces données est donc hors de contrôle du Transporteur.

Dans la mesure où le Transporteur a fourni les données historiques dont il disposait pour se conformer à l'ordonnance de la Régie, il ne peut contrevenir à cette dernière comme semble le croire les intéressés.

Avec respect, le Transporteur demande que l'intervention des intéressés soit circonscrite par la Régie, si elles sont retenues comme intervenantes.

b. AQCIE-CIFQ

L'AQCIE-CIFQ s'intéressent à l'analyse des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025 afin de formuler des recommandations.

Les intéressés entendent questionner le Transporteur sur les données historiques réelles de l'année 2022 afin de déterminer si elles peuvent, en tout ou en partie, être prises dans l'évolution des revenus requis jusqu'à 2025.

Le Transporteur rappelle que les données historiques de l'année 2022 ne peuvent pas être retenues comme base comparative, puisque le MRI a pris fin en cette année et l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro » s'est opérée en plusieurs phases. De l'avis du Transporteur, il serait inapproprié et contre-productif de recourir à ces données pour analyser l'évolution des revenus requis. Enfin, le Transporteur souligne que les données fournies pour l'année 2023 sont réelles et permettent d'apprécier l'évolution des revenus requis des années 2024 et 2025.

Par ailleurs, le Transporteur note que l'AQCIE-CIFQ portent davantage leur attention sur la préparation de futures recommandations assimilables à des observations que sur celles de confectionner des questions approfondies pouvant donner lieu à des renseignements utiles et pertinents au dossier.

La même remarque est applicable au constat soulevé par les intéressés à propos de la non-crédation par le Transporteur d'un CÉR portant sur le décalage temporel des MES et ce, conformément à la décision D-2022-139. Contrairement à l'affirmation des intéressés, le Transporteur a fait une proposition à la Régie sur ce CÉR et s'est conformé ainsi à cette décision.

Les intéressés démontrent une volonté de répéter un débat déjà tranché et de formuler de nouveau des recommandations.

Quant à la mise à jour de l'Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec réalisée par la firme Normandin Beaudry, l'AQCIE-CIFQ mentionnent qu'il est essentiel de pouvoir questionner et valider les résultats de cette mise à jour et de proposer des solutions au biais démographique résultant de l'utilisation d'autres points sur les échelles salariales que les maximums normaux. Les intéressés suggèrent la tenue d'une séance de travail pour fins de clarification.

Compte tenu des délais serrés du dossier sous examen et des mises à jour mineures de cette étude, le Transporteur ne juge pas pertinente la tenue de cette séance de travail.

En ce qui a trait au suivi lié au calendrier de travail anticipé pour l'établissement d'un MRI de deuxième génération, l'AQCIE-CIFQ entendent approfondir l'étude de certains

éléments du Post-Mortem, déposé dans le cadre du rapport annuel 2023 du Transporteur, afin de formuler une recommandation concernant la mise en place d'un MRI de deuxième génération. À cet égard, les intéressés comptent faire appel à des services d'un expert en MRI.

Le Transporteur rappelle que, dans sa décision D-2022-053, par. 96, la Régie indiquait :

« La Régie souligne que les précisions sur l'état des réflexions du Transporteur concernant l'établissement d'un MRI de deuxième génération ont été demandées uniquement à des fins de planification des travaux. » (nous soulignons)

De plus, la mise en place de son MRI découle de l'ajout de l'article 48.1 à la Loi sur la Régie de l'énergie en 2013. Or, ledit article a été abrogé en 2019.

Le Transporteur note que les intéressés tentent d'importer au présent dossier un suivi de décision requis par la Régie dans le rapport annuel du Transporteur. Il est d'avis que l'analyse du Post-Mortem déborde du cadre de l'étude du présent dossier. En faisant état de sa réflexion et de son intention, dans le dossier sous examen, sur le MRI de deuxième génération, le Transporteur s'est bien conformé au suivi de décision précité ci-haut.

En outre, considérant la fixation des tarifs au présent dossier sur la base du coût de service, l'évolution du cadre réglementaire actuel et le besoin de stabilisation des activités de transport, en raison du contexte de transition énergétique et du vieillissement de son parc d'actifs, ainsi que les motifs invoqués dans sa preuve, le Transporteur est d'avis qu'il est prématuré et inopportun de ressusciter le débat sur le MRI qui ne fera qu'alourdir inutilement le traitement du dossier sous examen. En conséquence, tout débat sur le MRI devrait être écarté et toute demande d'expertise à cet égard serait infondée. Pour ces motifs, le Transporteur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention des intéressés sur le Post-Mortem MRI de première génération.

L'AQCIE-CIFQ entendent examiner les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP afin de déterminer si des coûts évités de transport et de distribution peuvent être considérés dans l'analyse économique des moyens de GDP. Le Transporteur demande de limiter l'intervention à des clarifications sur le suivi de la décision D-2022-003. Avec égards, compte tenu des délais serrés du dossier sous examen, le Transporteur estime que la tenue d'une séance de travail pour « mieux » préciser les sept conditions n'est pas requise. De plus, le lien du suivi de la décision D-2022-003 et le calcul des coûts évités que l'AQCIE-CIFQ souhaitent faire paraître paraît plutôt ténu.

Par ailleurs, quant au sujet n°11 de la contribution pour le projet Appalaches-Maine, les intéressés n'identifient pas un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'ils défendent. Ainsi, il est permis de s'interroger sur leur apport envisagé à ce sujet puisqu'ils ne démontrent pas en quoi leur intervention constituera un apport à l'étude du présent dossier sous examen.

Conséquemment, avec respect, le Transporteur demande que l'intervention des intéressés soit circonscrite par la Régie, si ceux-ci sont retenus comme intervenants.

c. FCEI

Dans sa demande d'intervention et Liste des sujets¹⁷, l'intéressée souhaite questionner le Transporteur sur les critères appliqués à la conception du réseau pour le transport de cette énergie dans le contexte d'« Une Hydro » ainsi que sur l'opportunité de revoir les critères d'évaluation des conditions de pointe de charge normale dans le contexte du raccordement de deux nouvelles interconnexions au réseau dans un avenir rapproché.

Le Transporteur soumet respectueusement que le contexte d'« Une Hydro » n'a aucun impact sur les critères de conception du réseau. Le Transporteur rappelle qu'en suivi de la décision D-2015-017, par. 471, aucune modification aux critères de conception n'a eu lieu depuis le dernier dossier tarifaire (voir HQT-2, Document 1 (B-0011), Annexe A, p. 33). En sus, soulignons que les critères de conception du réseau de transport lui sont spécifiques et relèvent de l'expertise exclusive du Transporteur à l'égard desquels, avec égards, la Régie n'exerce aucune juridiction selon la Loi. Ce sujet devrait être écarté.

L'opportunité de revoir les critères d'évaluation des conditions de pointe de charge normale dans le contexte du raccordement de deux nouvelles interconnexions au réseau dépasse le cadre d'examen du présent dossier tarifaire. Le Transporteur s'est conformé à la décision D-2015-017 et a donné suite à cette demande au présent dossier. Ce sujet devrait être écarté également.

À sa liste des sujets, l'intéressée identifie également les sujets suivants :

- Prévision de la base de tarification ;
- Stratégie de gestion des actifs ;
- Maîtrise de la végétation ;
- Efficience et innovation technologique ;
- Prise en compte des moyens de GDP à l'échelle régionale et provinciale ;
- Suivis.

Ces sujets généraux tels qu'ils sont énoncés sont, *a priori* sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir de l'intéressée, à l'agenda de la seconde phase du dossier. Les représentants de l'intéressée sont des participants assidus des dossiers tarifaires du Transporteur. Ce dernier compte sur leur professionnalisme et leur connaissance du cadre réglementaire afin que ce dernier soit respecté intégralement sans remise en question improductive de décisions antérieures de la Régie et leurs contours.

Le Transporteur mentionne que les sujets précités sont « populaires » parmi les intéressés. De là, de multiples redondances inefficaces sont à prévoir. Le Transporteur apprécierait donc que la Régie lui communique ses questions à ces sujets, s'il y a, en amont des intéressés pour que ces derniers évacuent eux-mêmes les redondances. Également, il apparaît approprié de suggérer que la Régie limite la participation sur des sujets « populaires » à ce qui est envisagé par l'intéressée dans sa liste de sujets. Ceci devrait permettre de limiter les débordements, si une telle chose est possible.

¹⁷ Demande d'intervention du FCEI et Liste des sujets du 19 août 2024.

En ce qui a trait au MTÉR, la FCEI estime préférable de maintenir dans le présent dossier le lien entre le traitement des écarts de rendement et les indicateurs de performance et entend formuler à la Régie une proposition à cet égard.

Le Transporteur soumet respectueusement que, pour les raisons ci-après, cette proposition est prématurée et va à l'encontre de la célérité et de l'efficacité recherchées pour le traitement du dossier sous examen, qui est particulièrement volumineux et complexe.

Tout d'abord, le Transporteur souligne que des réflexions sont en cours afin de revoir les indicateurs de performance en raison de l'évolution organisationnelle vers « Une Hydro ». Ces réflexions pourront avoir des impacts sur ses indicateurs de performance actuels. De plus, la note globale des résultats des indicateurs du MTÉR ne peut être produite en raison de l'indisponibilité des indicateurs *Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution* et *Taux de fréquence des accidents de travail de transport*.

Le Transporteur rappelle que la liaison du MTÉR aux indicateurs de performance a été évaluée et adaptée dans le cadre d'établissement du MRI. Considérant que le traitement du présent dossier se fait sur la base du coût de service, cette liaison n'est plus adéquate. Pour les raisons exprimées ci-haut, le Transporteur ne peut pas réévaluer cette liaison ni proposer une alternative à la Régie. En conséquence, toute proposition par l'intéressée à cet égard serait contre-productive.

Par ailleurs, le Transporteur est d'avis que les indicateurs de performance généraux actuels permettraient à la Régie de s'assurer que les gains d'efficacité qu'il a réalisés ne se font pas au détriment de la qualité de son service.

Compte tenu de ce qui précède, sa demande de reconduire le MTÉR, actuellement en vigueur, sans le lier à des indicateurs de performance est la meilleure option disponible pour le traitement efficace du dossier sous examen. En conséquence, la Régie devrait rejeter la demande d'intervention de la FCEI sur une proposition de liaison des indicateurs de performance au MTÉR.

Avec respect, le Transporteur demande que l'intervention de l'intéressée soit circonscrite par la Régie.

d. NEMC

Le Transporteur a reçu la demande d'intervention de son client du service de transport en cette instance. D'emblée, il mentionne que ce client de point à point dispose d'un canal de communication privilégié, connu et actif avec le Transporteur via ses délégués commerciaux et autres. Le Transporteur valorise et privilégie des communications directes avec ses clients, hors de processus judiciaires, et ajoute qu'à ces occasions tout sujet peut être abordé. Cependant, le Transporteur informe la Régie et son client qu'il pourra difficilement, pendant la durée de cette audience, discuter directement avec son client des aspects identifiés dans la demande d'intervention, et ce, en raison de sa déférence pour le processus en cours et la voie de communication choisie par le client.

À sa demande d'intervention et Liste des sujets¹⁸, l'intéressé mentionne souhaiter aborder, notamment, les sujets suivants :

- « La demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité » pour conclure « NEMC demande à la Régie d'appliquer les principes réglementaires reconnus pour la fixation des tarifs et conditions du Transporteur et de fixer des tarifs justes et raisonnables pour les années 2023, 2024 et 2025 » ;
- « Le plan d'action 2035 d'Hydro-Québec (le « Plan »), la planification du réseau et les investissements en transport, » pour conclure « NEMC demande à la Régie d'appliquer les principes réglementaires reconnus pour la fixation des Tarifs et conditions du Transporteur afin de s'assurer que les tarifs à être fixés soient justes et raisonnables. » ;
- « Application de la méthode adaptée de cheminement des coûts (la « MCC ») » pour conclure « NEMC demande à la Régie de s'assurer que les tarifs du Transporteur à être fixés reflètent une application appropriée et précise de la MCC. ».

Ces sujets généraux, tels qu'ils sont énoncés, sont, *a priori*, sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir de l'intéressé, à l'agenda de la seconde phase du dossier. Le Transporteur a toute confiance dans le professionnalisme des procureurs retenus, et de son client, que ces sujets identifiés seront respectés et ce, sans débordements en tout respect du cadre réglementaire.

Le Transporteur s'en remet à la Régie pour s'assurer que le cadre réglementaire et les sujets identifiés soient respectés.

e. OC

Dans sa demande d'intervention et Liste des sujets¹⁹, l'intéressé souhaite notamment questionner le Transporteur sur les détails figurant à l'annexe A de la pièce HQT-2, Document 1, B-0011, ainsi que sur les caractéristiques des projets mentionnées en preuve.

Le Transporteur soumet respectueusement que ce sujet est trop vaste et imprécis. OC n'explique pas clairement ses intérêts spécifiques à la l'égard de cette pièce, dont l'annexe A comporte 69 pages. Considérant que ce sujet est traité par d'autres intéressés, le Transporteur demande que l'intervention de l'intéressé à l'égard de l'annexe A de la pièce B-0011, ainsi que sur les caractéristiques des projets mentionnées en preuve soit écartée.

À sa Liste des sujets, l'intéressé mentionne vouloir examiner le sujet de la « Performance et balisages ». Le Transporteur mentionne que ce sujet, tel qu'énoncé, *a priori*, sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir de l'intéressé, est à l'agenda de la seconde phase du dossier. Toutefois, il ne saurait être envisagé de remettre en cause les indicateurs, les balisages et autres aspects correspondants issus de

¹⁸ Demande d'intervention du NEMC et Liste des sujets du 19 août 2024.

¹⁹ Demande d'intervention de OC et Liste des sujets du 19 août 2024.

décisions de la Régie. Le Transporteur suggère donc à la Régie de bien baliser ce sujet identifié par l'intéressé.

À sa Liste des sujets, l'intéressé mentionne vouloir examiner le sujet de « Suivi de l'Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec ». Le Transporteur réitère ici ses propos à ce sujet qui se retrouvent sous la rubrique AQCIE-CIFQ. Compte tenu que l'Étude de balisage de la rémunération globale est un sujet pointu et requiert une expertise en la matière, le Transporteur est d'avis que ces intéressés, dans la mesure où ils devaient être reconnus comme intervenants, auraient avantage à se concerter pour traiter ce suivi. Une telle concertation favoriserait également un traitement efficient du dossier sous examen.

Avec respect, le Transporteur demande que l'intervention de l'intéressé soit circonscrite par la Régie, si celui-ci est retenu comme intervenant.

f. ROÉÉ

Dans sa demande d'intervention et Liste de sujets²⁰, à l'instar de plusieurs intéressés, le ROÉÉ aborde le sujet de la maîtrise de la végétation, ce qui témoigne une fois de plus d'une certaine redondance des interventions et tend à confirmer que la participation de l'intéressé devrait être limitée sur certains sujets « populaires ».

Dans sa demande d'intervention, le ROÉÉ mentionne notamment qu'il « s'inquiète de constater que le Transporteur ne procède au débroussaillage que sur un cycle de 7 ans ». Le Transporteur rappelle avec égards que ce constat est erroné, et que les cycles d'intervention, comme mentionné à la pièce B-0011 p.27, varient entre 3 et 18 ans, la durée de 7 ans évoquée étant une moyenne. Ainsi les cycles sont établis pour tenir compte de spécificités propres aux différentes zones.

Le ROÉÉ indique également qu'il entend recommander « à la Régie de demander à Hydro-Québec de compléter le balisage commencé par le ROÉÉ des études scientifiques concernant l'impact des changements climatiques sur la croissance des arbres et [d'] en faire rapport à la Régie. ». Le Transporteur soumet respectueusement que cette demande dépasse le cadre du présent dossier et devrait par conséquent être écartée, d'autant plus que les études scientifiques évoquées émanent de tiers.

Par ailleurs, dans sa demande d'intervention et Liste des sujets, l'intéressé mentionne souhaiter traiter de l'adaptation du réseau du Transporteur pour y intégrer les énergies émergentes.

Le Transporteur rappelle que ses projets d'investissements ou de raccordement de ressources de ses clients du service de transport à savoir dans ce cas, le Distributeur et non la clientèle de ce dernier, bénéficient d'une planification intégrée. Ainsi, par essence, le réseau de transport se développe en fonction et afin de rencontrer les besoins qui sont identifiés par le Distributeur pour répondre à la demande de sa propre clientèle, et ce, selon les ressources qui sont identifiées par le Distributeur.

²⁰ Demande d'intervention de ROÉÉ et Liste des sujets du 19 août 2024.

Le Transporteur est d'avis que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour discuter de la nécessité, ou non, d'un programme pour de nouvelles infrastructures de transport. Ce sujet sera traité dans les demandes d'autorisation de projets d'investissement du Transporteur à l'exclusion du dossier tarifaire actuel. Une discussion quant à l'approche intégrée long terme du système énergétique est prématurée et hors du cadre tarifaire du présent dossier. Le Transporteur prie la Régie d'écarter ce sujet.

L'intéressé mentionne souhaiter traiter du sujet de la « Situation de pointe exceptionnelle », tout en mettant de l'avant que « le ROEE est préoccupé par la stratégie d'Hydro-Québec consistant à avoir recours à des centrales thermiques et des importations d'énergie (présumément fossiles) pour faire face aux situations de pointe exceptionnelle. ».

Le Transporteur mentionne que ce sujet présenté par l'intéressé est hors du cadre d'examen de son dossier tarifaire. Le rôle du Transporteur est de se doter et d'exploiter un réseau de transport qui soit apte à rencontrer les besoins de ses clients et à accueillir les ressources à leur disposition. Dans le cas du Distributeur, il s'agit de ses ressources désignées.

Le sujet identifié par l'intéressé concerne la stratégie d'approvisionnement du Distributeur et n'a pas de pertinence dans le cadre de l'examen de la demande tarifaire du Transporteur, ainsi que dans celle du Distributeur.

Conséquemment, avec respect, dans la mesure que le Transporteur estime que seul le sujet de la maîtrise de la végétation serait à retenir pour l'intéressé et dans la mesure où ce sujet est déjà abondamment couvert par divers intéressés, le Transporteur prie la Régie, dans un souci d'efficience, que les sujets et l'intervention de l'intéressé soient écartés de la Phase 2 du présent dossier.

g. RTIEÉ

Dans sa demande d'intervention et Liste des sujets²¹, l'intéressé mentionne les sujets suivants:

- Le principe de la tarification du service de transport selon le coût de service ;
- Le recours à une expertise pour l'analyse du MRI ;
- La planification décennale des investissements en transport ;
- Les coûts de maîtrise de la végétation chez HQT.

Quant à l'analyse du MRI, le Transporteur réitère ici ses propos à ce sujet qui se retrouvent sous la rubrique AQCIE-CIFQ.

²¹ Demande d'intervention de RTIEÉ et Liste des sujets du 19 août 2024.

Ces sujets, tels qu'ils sont énoncés, sont, *a priori*, sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir de l'intéressé, à l'agenda de la seconde phase du dossier quoique la réglementation sur la base du coût du service de transport ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre de cette audience car toute alternative ne saurait être considérée notamment avant la stabilisation du cadre réglementaire et des activités du Transporteur.

Le Transporteur mentionne toutefois que ces sujets sont « populaires » parmi les intéressés. De là, de multiples redondances inefficaces sont à prévoir. Le Transporteur apprécierait donc la Régie que la Régie lui communique ses questions à ces sujets, s'il y a, en amont des intéressés pour que ces derniers évacuent eux-mêmes les redondances. Également, il apparaît approprié de suggérer que la Régie limite la participation sur des sujets « populaires » à ce qui est envisagé par l'intéressé dans sa liste de sujets. Ceci devrait permettre de limiter les débordements.

Avec respect, le Transporteur demande que l'intervention de l'intéressé soit circonscrite par la Régie, si celui-ci est retenu comme intervenant.

h. RNCREQ

Dans sa demande d'intervention et Liste des sujets²², l'intéressé souhaite aborder le sujet de la *Planification du réseau de transport* et son questionnement s'oriente ainsi : « Il n'est pas clair comment le Transporteur récupérera ses revenus requis d'ici 2030 » avec la perspective d'un choc tarifaire à terme.

Avec égards, l'intéressé, qui incidemment n'est pas un participant régulier aux dossiers du Transporteur, omet certains mécanismes réglementaires et législatifs qui annihilent cette préoccupation. Tout d'abord, tous les investissements du Transporteur sont autorisés par la Régie en amont de leur réalisation. Ainsi, le projet autorisé répond à des besoins confirmés par la Régie et les coûts associés sont supportés par les clients qui les induisent et bénéficient du projet autorisé selon la décision de la Régie. Également, le Transporteur s'efforce d'éviter tout choc tarifaire à sa clientèle. Ces efforts sont bien démontrés en l'instance par la proposition de mise en place d'un CER pour les coûts associés à la maîtrise de la végétation.

Enfin, le Transporteur souligne que sa demande concerne les années 2023, 2024 et 2025. Ainsi, les interrogations de l'intéressé, orientées sur l'année 2030, sont à l'évidence prématurées.

Le Transporteur prie la Régie d'écarter ce sujet et cet intéressé de la Phase 2 du dossier.

²² Demande d'intervention de RNCREQ et Liste des sujets du 19 août 2024.

4. Commentaires spécifiques du Distributeur (Phase 3)

a. AHQ-ARQ

Comme sujet n° 9, l'AHQ-ARQ annoncent vouloir traiter de la nouvelle offre de TDT et de la refonte des moyens de GDP, ce qui comprend le nouveau tarif pour les susconsommateurs de la clientèle domestique. Or, les intéressées dressent une liste de préoccupations et d'enjeux, sans exprimer de conclusions ou proposer de recommandations. À cet effet, le Distributeur est d'avis que ce sujet devrait être écarté ou, du moins, considérablement encadré, d'autant plus que la TDT et le nouveau tarif pour les surconsommateurs n'ont pas de lien direct avec les intérêts des intéressées.

Comme sujet n° 11, l'AHQ-ARQ souhaitent en savoir plus sur les stratégies d'approvisionnement afin de recommander des optimisations aux bilans. Or, ces préoccupations devraient clairement être traitées dans le cadre d'un plan d'approvisionnement et, de fait, sortent du cadre d'un dossier tarifaire. Ce sujet devrait donc être écarté.

De plus, comme sujet n° 12, l'AHQ-ARQ invoquent le dépôt d'une documentation volumineuse sur les propositions de modifications aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service afin de reporter l'examen d'un tel sujet dans une Phase 4 qui serait créée. Le Distributeur souligne que les textes présentés contiennent toutes les modifications aux textes en vigueur, ce qui comprend la nouvelle écriture épiciène et les modifications grammaticales et syntaxiques qui ne modifient pas le sens ou la portée des modalités actuelles. Le nombre de pages portant sur les propositions de Distributeur est donc en réalité limité. Le Distributeur ne croit donc pas qu'une Phase 4 soit requise pour examiner les textes des Tarifs d'électricité et des Conditions de service. À cet effet, par souci d'efficacité réglementaire, il suggère aux intéressées de se concentrer sur les modifications qui découlent directement des propositions présentées dans les pièces HQD-2, Document 2.1 (B-0026) et HQD-2, Document 2.4 (B-0029) et d'écarter les sujets, comme la TDT, qui n'ont pas de lien direct avec ses intérêts, ou, comme son sujet n° 11, qui font l'objet d'autres dossiers. Par ailleurs, le Distributeur réitère qu'une décision sur le fond est attendue au plus tard le 3 mars 2025 afin que les Tarifs d'électricité et les Conditions de service puissent s'appliquer au 1^{er} avril 2025.

Enfin, l'AHQ-ARQ recommandent également à la Régie d'exiger du Distributeur le respect des ordonnances dont celles portant sur une séance de travail en lien avec le suivi des offres de tarification dynamique et d'exiger le maintien des suivis administratifs relatifs au déploiement des options de tarification dynamique et à l'OÉA pour la culture des végétaux. Pour les raisons mentionnées dans la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0026), le Distributeur réitère que ces suivis ne sont plus requis. Le Distributeur mentionne également que les données les plus récentes disponibles en lien avec ces suivis sont produites dans cette même pièce.

b. AQCIE-CIFQ

Dans leur demande d'intervention, les intéressés souhaitent examiner les conditions et tarifs de l'OÉA pour la culture des végétaux, dont l'article 6.32 des Tarifs. Le Distributeur réfère les intéressés à la note 124 de la page 92 de la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0026) dans laquelle il indique qu'il déposera dans un prochain dossier, au plus tard lors de la demande tarifaire de l'année 2030, une proposition visant à réviser l'article 6.32 des Tarifs afin de tenir compte de la fin des surplus énergétiques. Ce sujet devrait donc être écarté.

Dans sa preuve, le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie au motif qu'il n'est pas propriétaire de l'information relative aux aides financières du Gouvernement et que de ce fait, il n'est pas en mesure de faire suite à ce suivi. Malgré les explications données, les intéressés indiquent vouloir « demander à la Régie de prendre les mesures nécessaires afin que cette information soit transmise, y compris si nécessaire assigner des représentants du ministère concerné afin qu'ils produisent cette information. »

Le Distributeur est d'avis que cette position des intéressés, laquelle pourrait aller jusqu'à l'assignation de représentants du ministère concerné est injustifiée à la lumière des explications données. En ces circonstances, il l'invite respectueusement à consulter les documents publics du Gouvernement²³. Il souligne, par ailleurs, que cette information n'est pas utile pour la détermination des tarifs d'électricité.

Les intéressés notent l'augmentation du budget pour les programmes d'efficacité énergétique et indiquent se réserver le droit d'avoir recours aux services d'un expert ou analyste en coûts de programme d'efficacité énergétique pour traiter de ce sujet. Le Distributeur ne voit pas la pertinence d'un recours à un expert pour l'examen des coûts de ses programmes en efficacité énergétique, notamment parce leur besoin a été bien documenté dans le plus récent Plan d'approvisionnement, que leur rentabilité est démontrée, que les aides financières constituent la plus grande part des coûts des programmes et que les programmes font l'objet d'évaluations de programmes réalisées par des firmes externes afin de s'assurer que les économies d'énergie réalisées sont bien attribuables à Hydro-Québec. De plus, comme il s'agit d'un sujet récurrent dans les dossiers du Distributeur, ce dernier s'explique mal le besoin éventuel de recourir à une expertise pour traiter ce sujet connu par les participants aux dossiers à la Régie. Conséquemment, la Régie devrait rejeter cette demande d'expertise.

Enfin, les intéressés souhaitent aborder le sujet de la répartition du coût de service du Distributeur et entendent demander au Distributeur de justifier pourquoi il fait une répartition des coûts de transport selon la puissance et l'énergie. À cet effet, le Distributeur réitère que la méthode de répartition du coût de service pour l'année témoin 2025 s'inscrit dans la continuité de la méthode de répartition retenue par la décision sur le fond D-2019-027²⁴ et tient compte de la MCC reconnue par la Régie dans sa décision

²³ [Description des actions et résultats](#), Plan pour une économie verte 2030, Gouvernement du Québec.

²⁴ D-2024-027 (R-4057-2018), paragraphe 646. Cette méthode a également été implicitement reconduite par la Régie dans sa décision D-2020-055, paragraphe 102.

D-2024-024²⁵. Qui plus est, le Distributeur précise que le présent dossier est un dossier tarifaire et non un dossier spécifique sur la méthode de répartition du coût de service. Aussi, le calendrier est serré pour le traitement du dossier visant la fixation des tarifs d'électricité. Par conséquent, le Distributeur est d'avis que ce sujet devrait être écarté.

c. FCEI

Le Distributeur constate que, de façon générale, la demande d'intervention de la FCEI ne fait pas état de conclusions recherchées ou de recommandations proposées et se limite plutôt à souhaiter questionner le Distributeur sur les différents sujets ou vouloir obtenir plus d'informations. Le Distributeur est d'avis que l'intéressée n'a pas rencontré le fardeau nécessaire²⁶ afin de pouvoir aborder les sujets suivants à l'occasion de la Phase 3, soit la stratégie réseau (page 15), les Demandes-clients (page 16), les ajustements à la tarification dynamique (page 18), le tarif pour les surconsommateurs (page 19), le mesurage net (page 23) et le suivi de l'OÉA pour la culture des végétaux (page 24). Sur cette base, ces sujets devraient donc être écartés. En ce qui a trait au portrait récent de la participation au TRI que la FCEI souhaite obtenir, le Distributeur réfère par courtoisie l'intéressée à la section 5 de l'Annexe D de la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0026).

De plus, le Distributeur constate que l'intervention déborde parfois des intérêts directs de l'intéressé. En effet, la FCEI souhaite aborder des sujets qui visent la clientèle domestique, soit :

- la nouvelle offre de TDT (page 17) ;
- le tarif Flex, alors que seulement des modifications au tarif Flex D sont demandées par le Distributeur (page 18) ;
- le tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique (page 19).

Dans ce dernier cas, l'intéressée mentionne vouloir connaître les implications de ce nouveau tarif sur la clientèle agricole. Or, l'UPA demande également d'intervenir sur le tarif pour les surconsommateurs. Ainsi, le Distributeur est d'avis que, pour cette autre raison, ces sujets devraient être écartés de l'intervention de la FCEI.

Enfin, la FCEI note que les enjeux relatifs aux conditions de service ne sont pas essentiels à la fixation des tarifs au 1^{er} avril. À cet effet, l'intéressée soumet qu'il serait judicieux de déplacer le traitement des demandes relatives aux conditions de service dans une nouvelle Phase 4 du dossier qui pourrait se tenir en 2025. À l'instar des intéressées AHQ-ARQ, le Distributeur suggère à la FCEI de se concentrer sur les modifications qui découlent directement des propositions présentées dans les pièces HQD-2, Documents 2.1 (B-0026) et 2.4 (B-0029) ainsi que d'écarter les sujets qui n'ont pas de lien direct avec ses intérêts, comme la nouvelle offre de TDT. Par ailleurs, le Distributeur réitère qu'une décision sur le fond est attendue au plus tard le 3 mars 2025 afin que les Tarifs d'électricité et les Conditions de service puissent s'appliquer au 1^{er} avril 2025.

²⁵ [D-2024-024](#) (R-4235-2023).

²⁶ Article 16, al. 2, paragr. 4 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

d. OC

Dans sa demande d'intervention et liste des sujets (page 10)²⁷, l'intéressé indique vouloir examiner le nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique et plus précisément la manière dont le Distributeur prévoit d'appliquer la majoration annuelle de 2 % et proposer de mettre en place des mesures plus robustes pour identifier les MFR, au-delà de l'autodéclaration. Or, le Distributeur précise qu'il ne présente dans le présent dossier que les orientations d'un prochain tarif destiné aux surconsommateurs de la clientèle domestique. Les détails du tarif ainsi que ses modalités et sa structure tarifaire seront présentés en temps opportun, en conformité avec le cadre réglementaire et législatif en vigueur. Ainsi, le Distributeur considère qu'il est trop tôt pour aborder les sujets qui vont au-delà des orientations générales de ce tarif, comme les mécanismes prévus pour s'assurer que ce tarif ne pénalise pas les consommateurs vulnérables.

Relativement à l'aspect volontaire ou obligatoire de la TDT que l'intéressé souhaite aborder (page 8), le Distributeur le réfère aux lignes 23 et 24 de la page 17 de la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0026) où il est clairement indiqué que l'adhésion serait sur une base volontaire.

e. RNCREQ

Comme sujet n° 7 de sa demande d'intervention, le RNCREQ revient une fois de plus avec la question des coûts évités et notamment sur la remise en cause de la méthodologie. La méthodologie des coûts évités, visant à refléter la valeur de l'énergie pour différentes périodes, a non seulement fait l'objet de nombreux débats²⁸, et a été approuvée par la Régie²⁹. Malgré la décision de la Régie, l'intéressé a, à plusieurs reprises, tenté de ramener le débat, de sorte que la Régie a dû réitérer sa position en encadrant et limitant les questions sur ce sujet lors du dernier Plan d'approvisionnement 2023-2032³⁰. Par ailleurs, le Distributeur souligne également que, contrairement à ce qu'avance l'intéressé, la TDT ne constitue pas le premier tarif résidentiel pour lequel un prix unitaire tend vers les coûts évités afin d'envoyer un signal de prix aux clients. Ainsi, le Distributeur recommande que ce sujet soit écarté.

L'intéressé désire également aborder l'ajustement uniforme des tarifs, la TDT, la révision de la tarification dynamique, l'efficacité énergétique et la gestion de la demande en puissance. Toutefois, il se contente d'indiquer que les conclusions et recommandations dépendront des réponses aux demandes de renseignements ainsi qu'à ses analyses. Le Distributeur est d'avis que l'intéressé n'a pas rencontré le fardeau nécessaire afin de pouvoir aborder ces sujets³¹. Face à l'imprécision de sa demande d'intervention, les sujets n°s 3, 4, 5 et 8 devraient être écartés.

Enfin, dans son sujet n° 6, l'intéressé semble vouloir que le Distributeur soumette une preuve additionnelle en lien avec le tarif destiné aux surconsommateurs de la clientèle domestique. Or, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans la section

²⁷ Demande d'intervention de OC et Liste des sujets du 19 août 2024.

²⁸ Dossiers R-4110-2019 et R-4210-2022.

²⁹ Décision D-2022-062 (R-4110-2019), paragraphe 543 et Décision D-2023-109 (R-4210-2022), paragraphe 421.

³⁰ Décisions D-2023-011 (R-4210-2022), paragraphe 68 et D-2023-051 (R-4210-2022), paragraphe 40 et D-2023-109 (R-4210-2022), paragraphe 402.

³¹ Article 16, al. 2, paragr. 4 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

ci-dessus relative à l'intéressé OC, le Distributeur ne déposera pas de preuve additionnelle sur ce sujet dans le présent dossier.

f. ROEE

Au sujet n° 17 de sa demande d'intervention, l'intéressé indique que « la stratégie de commercialisation favorisée par Hydro-Québec pour le programme LogisVert, axée sur les fournisseurs (offre) plutôt que sur les clients (demande) qui accapare la vaste majorité du budget du marché résidentiel, est responsable de la sous-performance en ce qui a trait aux économies prévues (page 7) ».

Le Distributeur estime nécessaire de rectifier cette affirmation de l'intéressé à la source de sa demande d'intervention pour ce sujet. En effet, à la pièce HQD-2, Document 2.2 (B-0027), le Distributeur mentionne les clientèles ciblées par ce nouveau programme, lesquelles incluent les clients résidentiels qui rénovent ou font l'acquisition de nouveaux équipements efficaces. L'intéressé ajoute que cela explique la sous-performance du programme. Or, ce nouveau programme lancé le 16 janvier 2024 fait l'objet de prévisions pour la première fois dans la présente demande tarifaire et n'a encore jamais fait l'objet d'une reddition de compte, il ne peut par conséquent être qualifié comme étant sous-performant. Le sujet n° 17 devrait donc être écarté.

Enfin, le ROEE souhaite traiter du nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique et entend notamment formuler ses conclusions quant à la structure tarifaire envisagée pour la facturation de la puissance consommée pour les clients au tarif DP. Or, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans la section ci-dessus relative à l'intéressé OC, le Distributeur considère qu'il est trop tôt pour aborder les sujets qui vont au-delà des orientations générales de ce tarif, comme la structure tarifaire.

g. RTIEÉ

À son sujet n° 3.1, le RTIEÉ désire aborder la question de la prévision de la demande au motif que celle-ci « doit refléter de façon réaliste l'électrification accrue visant à réaliser les objectifs de la transition énergétique. Elle doit à la fois être suffisante, mais en même temps quelque peu conservatrice afin de ne pas générer des manques à gagner irrécupérables au rapport annuel d'HQ (distribution). » Il constate par ailleurs « la très grande lenteur de la prévision de la demande à incorporer les nombreux changements en cours visant à accroître l'électrification, accroître la conversion à la biénergie, accroître l'autoproduction solaire, accroître les réductions de consommation en énergie et puissance ».

Le Distributeur rappelle que ce sujet a déjà été traité en profondeur dans les récentes phases 1 et 2 du Plan d'approvisionnement 2023-2032. Il mentionne également que les éléments énumérés par l'intéressé sont déjà incorporés à sa prévision depuis plusieurs années. La Régie a d'ailleurs demandé au Distributeur de produire certains suivis dans les prochains états d'avancement et plans d'approvisionnement, notamment sur la recharge des véhicules électriques et la décarbonation des procédés industriels³².

³² Voir notamment : Décision [D-2024-041](#) (R-4210-2022 Phase 2), paragraphes 90, 91, 98 et 100.

En outre, le Distributeur comprend que l'intéressé souhaite notamment que la prévision reflète, dans une plus grande part, les sujets qu'il énumère. À cet égard, le Distributeur rappelle que sa prévision n'est pas établie sur des souhaits, mais plutôt selon une méthode basée sur des enveloppes de croissance. Cette approche assure notamment une stabilité de la prévision et permet d'éviter les choix arbitraires qui seraient nécessaires si la prévision était basée sur une agrégation de consommation de clients ou de projets qui, de l'avis du Distributeur, pourrait mener à une forte surestimation de la croissance de la demande³³. À cet effet, la Régie a noté que le Distributeur estime que cette méthode demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles et plus particulièrement celles des secteurs émergents³⁴. Le Distributeur est ainsi d'avis qu'il n'est pas justifié de revenir sur ce sujet dans le cadre de la présente demande tarifaire et que le sujet n° 3.1 devrait être écarté.

À son sujet n° 3.3, le RTIEÉ indique voir d'un œil favorable les nouvelles mesures innovantes examinées par Hydro-Québec et visant à assurer la résilience des communautés (microréseaux destinés à assurer la résilience d'urgence des communautés en cas de panne à HQD-2, Document 1, section 1.3) et de la clientèle (projet-pilote de batteries chez les clients, à HQD-2, Document 1, section 1.4). L'intéressé ajoute toutefois ne pas voir de « modèle d'affaire (avec un calendrier) bien identifié intégrant ces mesures aux autres modifications (dont l'accroissement de l'autoproduction et l'utilisation de stockage derrière le compteur) prévues par HQ (distribution) dans la manière de desservir ses charges. » Il souhaite y remédier en proposant un modèle d'affaires, y compris un calendrier. Le Distributeur soutient respectueusement que l'approche de ce sujet préconisée par l'intéressé est trop vaste. De plus, le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas du ressort des intervenants de développer des solutions, des modèles d'affaires et des calendriers d'interventions en lieu et place du Distributeur. L'intervention de l'intéressé devrait être encadrée afin de se limiter à l'étude des propositions contenues à la preuve du Distributeur.

À son sujet n° 3.4, l'intéressé souhaite également discuter de la possibilité de réintroduire le Tarif de développement économique pour les nouvelles charges de 5 MW et plus autorisées par le ministre. Le Distributeur mentionne que l'intervenante PNCW a, dans le cadre de la Phase 1 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, déjà recommandé que ce tarif soit maintenu pour des raisons similaires et que la Régie avait approuvé la demande du Distributeur de refuser toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ (décision D-2023-109 [314]). Considérant le contexte énergétique exposé au Plan d'approvisionnement 2023-2032 et la décision récente de la Régie à cet égard, ce sujet devrait être écarté.

Toujours à l'occasion de son sujet n° 3.4, l'intéressé fait état d'idées ou de recommandations et annonce que certaines d'entre elles se retrouveront dans son mémoire. Le Distributeur se questionne à savoir si l'intéressé profitera des demandes de renseignements pour lui faire valider ses idées et recommandations. À cet effet, le Distributeur est d'avis que l'intervention du RTIEÉ devra être encadrée et que ses questions lors des demandes de renseignements devront porter que sur ce qui est mentionné dans la preuve du Distributeur.

³³ D-2023-109 (R-4210-2022 Phase 1), paragraphe 46.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 67.

Le RTIEÉ souhaite également, à son sujet n° 3.5, aborder la question du calcul des coûts évités tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes. L'objectif recherché par l'intéressé relativement à ce sujet n'est pas évident et semble une remise en question de la méthodologie pour calculer les différents coûts évités, méthodologie qui a d'ailleurs été déjà largement débattue et approuvée par la Régie. Considérant le caractère imprécis des conclusions recherchées, ce sujet devrait être rejeté ou, minimalement, encadré.

h. UPA

À sa demande d'intervention et Liste des sujets (page 9)³⁵, l'intéressé suggère que le Distributeur devrait prioriser, lorsque possible, les demandes de raccordements faites par des entreprises agricoles et qu'elle doit également améliorer la qualité du service électrique en milieu rural. Le Distributeur est d'avis que l'enjeu que souhaite aborder l'intéressé est imprécis et qu'un dossier tarifaire n'est pas le bon forum pour aborder ces questions.

L'UPA soumet à quelques reprises qu'elle « analysera en détail » les modifications et les ajustements proposés par le Distributeur ainsi que leurs impacts, sans toutefois être plus précise sur les éléments visés par son intervention. Il est respectueusement soumis que les sujets suivants ne devraient pas être retenus puisque trop vagues et qu'il y a absence des conclusions recherchées ou recommandations proposées³⁶ :

- Hausse tarifaire demandée par le Distributeur ;
- Stratégie relative aux tarifs généraux proposée par le Distributeur ;
- Proposition à la tarification dynamique ;
- Nouvelles dispositions relatives à l'option de mesurage net ;
- Modifications aux Conditions de service.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

*Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette, pour le Transporteur)
(Me Joelle Cardinal, Me Marie-Michelle Côté
et Me Simon Turmel pour le Distributeur)*

³⁵ Demande d'intervention de UPA et Liste des sujets du 19 août 2024.

³⁶ Article 16, al. 2, paragr. 4 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.